

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-727885-255

DATE : Le 27 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

ABRAHAM TAMBWE

Demandeur

c.

AVANTAGE CONCESSIONNAIRE SCOTIA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Abraham Tambwe réclame une somme de 15 000 \$ à Avantage Concessionnaire Scotia inc. (ci-après appelée « Avantage ») en rapport avec l'exécution d'un contrat de vente à tempérament d'un véhicule. Il reproche à Avantage d'avoir refusé de convenir d'une entente relativement au paiement du solde dû en vertu de ce contrat. Avantage conteste cette réclamation en invoquant qu'elle a agi conformément aux dispositions du contrat.

[2] Le 15 mars 2018, M. Tawbwe signe avec un concessionnaire un contrat d'achat d'un véhicule neuf de marque Ford Escape de l'année 2017. Le coût total de l'achat s'élève à 63 659,40 \$. Ce montant doit être payé au moyen d'un premier versement de 349,78 \$ le 30 mars 2018, suivi de 181 versements du même montant, à la quinzaine, à compter du 13 avril 2018. Les versements sont effectués au moyen de prélèvements automatiques dans le compte bancaire de M. Tambwe. Le contrat est ensuite cédé à Avantage par le concessionnaire.

[3] Le contrat de vente à tempérament accorde à M. Tambwe le droit de rembourser par anticipation le prix d'achat, en tout ou en partie, en tout temps, sans frais. Il prévoit aussi que chaque versement est d'abord appliqué au paiement de l'intérêt et ensuite à la réduction du capital.

[4] La date d'échéance du contrat était initialement fixée au 7 mars 2025, mais elle est reportée au 15 juillet 2025. Au début de l'année 2025, M. Tambwe envisage d'acquérir un autre véhicule. Il ne souhaite pas se retrouver avec deux séries de prélèvements automatiques dans son compte bancaire. Au cours du mois de février, il entre donc en contact avec Avantage pour rembourser plus rapidement le solde du prix d'achat du véhicule.

[5] À cette époque, le solde restant à payer s'élève à 3 429,31 \$. M. Tambwe propose à Avantage de faire un paiement de 2 100 \$, puis de convenir d'une entente pour le paiement du solde au lieu des prélèvements automatiques¹. Avantage informe M. Tambwe qu'elle accepte le paiement de 2 100 \$, mais refuse de convenir d'une entente pour remplacer les prélèvements automatiques en ce qui concerne le paiement du solde.

[6] M. Tambwe fait un versement de 2 100 \$ à Avantage le 24 février 2025. Tel qu'il appert du relevé de compte produit par Avantage, celle-ci impute ce montant de la façon suivante : une somme de 349,78 \$ est imputée au paiement dû le 21 février 2025 et une somme de 1 750,22 \$ est imputée en réduction globale de la dette.

[7] Par lettre du 1^{er} mars 2025, Avantage informe M. Tambwe de l'état de son dossier à la suite de ce paiement de 2 100 \$. Elle l'avise alors que le solde restant à payer a été réduit à 1 352,52 \$ et que le prochain versement de 349,78 \$ est exigible le 7 mars 2025. Elle lui rappelle qu'à la date d'échéance de son emprunt, le solde sera de 0 \$. La lettre précise de plus ce qui suit : « Si vous avez établi des prélèvements automatiques, les paiements continueront à être débités du compte que vous avez désigné à cette fin ».

[8] M. Tambwe effectue son paiement de 349,78 \$ du 7 mars 2025. Il fait cependant annuler par son institution bancaire les prélèvements devant être effectués par la suite, ce qui lui occasionne de nombreux appels de la part d'Avantage. Trois mois plus tard, M. Tambwe reprend ses paiements :

- le 17 juin 2025, il effectue un paiement de 349,78 \$, qui est imputé par Avantage au versement qui devait être fait le 21 mars 2025;
- le 2 juillet 2025, il effectue un paiement de 349,78 \$, qui est imputé par Avantage au paiement qui devait être fait le 4 avril 2025;

¹ M. Tambwe n'a pas précisé quel genre d'entente il aurait voulu prendre avec Avantage.

- le 15 juillet, il effectue un paiement de 322,17 \$, qui réduit à 0 \$ le solde dû en vertu du contrat.

[9] Ainsi, à compter du 24 février 2025, M. Tambwe a payé à Avantage un montant total de 3 471,51 \$ (soit 2 100 \$, plus trois fois 349,78 \$, plus 322,17 \$). Selon les explications fournies à l'audience par la représentante d'Avantage, la différence entre ce montant et celui de 3 429,31 \$ qui lui a été mentionné en février 2025 est composé des intérêts découlant de son retard à faire certains paiements.

[10] M. Tambwe et Avantage étaient liés par les dispositions du contrat de vente à tempérament. Avantage a appliqué à la lettre ces dispositions concernant les modalités de remboursement. Elle n'avait aucune obligation de convenir d'une autre entente pour le paiement des montants dus en vertu de ce contrat, même si M. Tambwe le souhaitait. Bien sûr, Avantage aurait pu le faire pour accommoder M. Tambwe. Mais, en l'absence d'une obligation légale de sa part en ce sens, Avantage ne peut être tenue responsable envers M. Tambwe.

[11] M. Tambwe témoigne que cette situation a affecté son dossier de crédit et lui a fait perdre 45 points. Il n'a cependant produit aucune preuve que sa cote de crédit a effectivement été affectée. De plus, même si tel était le cas, il n'a produit aucune preuve que la baisse de sa cote de crédit serait attribuable à la position d'Avantage plutôt qu'à une autre cause, par exemple sa propre situation personnelle à l'égard de ses dettes.

[12] En ce qui concerne le montant de 15 000 \$ réclamé, la seule justification donnée par M. Tambwe pour expliquer ce montant est qu'il lui a été suggéré par l'Office de protection du consommateur. En l'absence de preuve d'un préjudice qui aurait été subi par M. Tambwe, celui-ci ne peut pas obtenir une indemnisation, et encore moins une indemnisation d'une telle ampleur.

[13] Avantage n'a commis envers M. Tambwe aucune faute qui pourrait justifier qu'elle soit condamnée à l'indemniser. M. Tambwe n'a pas fait la preuve qu'Avantage aurait accepté d'arrêter les prélèvements automatiques dans son compte bancaire et qu'elle aurait accepté de convenir avec lui d'une autre façon de rembourser les montants dus. Avec égards, la réclamation de M. Tambwe est mal fondée et doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE la demande;

LE TOUT, avec les frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 21 avril 2026